

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2024-I-03 relative aux demandes d'agrément et aux déclarations des gestionnaires de crédits

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 54-11-1 à L. 54-11-8, L. 612-2 et L.612-24, L. 773-40-1, L. 774-40-1, L. 775-34-1, R. 54-11-1, R. 54-11-2, R. 773-37-1, R. 774-37-1 et R. 775-36-1 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2024,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont soumis à la présente instruction les gestionnaires de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-1, 4<sup>o</sup> du Code monétaire et financier et les acheteurs de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-28 du Code monétaire et financier.

#### Article 2 :

Les personnes sollicitant auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une demande d'agrément en tant que gestionnaire de crédits soumettent à cette dernière un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe I de la présente instruction.

Les personnes déjà agréées par l'ACPR sollicitant un agrément de gestionnaire de crédits sont dispensées de remettre les deux formulaires relatifs aux actionnaires qualifiés (annexe II) et aux dirigeants et membres de l'organe de surveillance<sup>1</sup>, si ces actionnaires, dirigeants et membres de l'organe de surveillance ont déjà fait l'objet d'une évaluation par l'ACPR. Ces personnes indiquent également les adaptations nécessaires en matière d'organisation et de procédures afin de prendre en compte cette nouvelle activité. L'ACPR se réserve toutefois le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

#### Article 3 :

Le gestionnaire de crédits déclare à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en apportant les justificatifs y afférents, toute modification de sa situation vis-à-vis des conditions d'octroi de l'agrément mentionnées aux articles L. 54-11-4 et R. 54-11-1 ou, lorsqu'il est autorisé à détenir des fonds d'emprunteur, à l'article L. 54-11-6 du Code monétaire et financier.

---

<sup>1</sup> Ce formulaire est annexé à l'instruction n° 2024-I-04.

Le gestionnaire de crédits ou toute personne envisageant de détenir une participation qualifiée remet à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- Le formulaire en annexe II pour tout nouvel actionnaire susceptible de détenir une participation qualifiée, au sens du 4° du I de l’article L. 54-11-4 du Code monétaire et financier, dans un délai de deux mois précédant l’opération.

Le gestionnaire de crédits remet à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- Le formulaire de nomination et renouvellement des dirigeants et membres de l’organe de surveillance, dans un délai de 15 jours suivant la nomination ou le renouvellement,<sup>2</sup>
- Le formulaire de retrait d’agrément, dans un délai de deux mois précédent l’arrêt de l’activité,<sup>3</sup>
- Une déclaration accompagnée des justificatifs correspondants, pour tout changement de situation relatif au dispositif de protection des fonds, dans un délai de deux mois précédent ledit changement,
- Une déclaration, ainsi que les justificatifs y afférents, après tout autre changement de situation, notamment les modifications de l’actionnariat qui ne sont pas des participations qualifiées, les changements relatifs à la dénomination sociale, au nom commercial, au LEI, à l’adresse postale, et, les changements portant sur le traitement des réclamations, notamment les modifications relatives à l’adresse électronique, le téléphone, le site internet, l’adresse postale utilisés dans le cadre du traitement des réclamations. Ces informations sont transmises dans un délai de 15 jours après la modification.

#### **Article 4 :**

Le gestionnaire de crédits déclare à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout exercice transfrontalier ou modification de cet exercice transfrontalier, en application de l’article L. 54-11-18 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire remet sur le Portail des autorisations le formulaire en annexe III pour toute notification d’un exercice transfrontalier ou modification de cet exercice transfrontalier.

#### **Article 5 :**

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, de même que les déclarations de modification de situation et justificatifs, sont à adresser sous format électronique à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail Autorisations à l’adresse :

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr>

---

<sup>2</sup> Ce formulaire est annexé à l’instruction n° 2024-I-04.

<sup>3</sup> Ce formulaire est annexé à l’instruction n° 2024-I-05.

**Article 6 :**

Les présents articles, excepté l'article 4, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 7 :**

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 19 avril 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU